



RAPPORT ANNUEL 2020

COMMISSION DES PROVISIONS NUCLÉAIRES

La commission d'avis et de contrôle des provisions
constituées pour le démantèlement des centrales
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Éditeur responsable :

Luc Dufresne, président

Secrétariat :

Service public fédéral Économie, P.M.E.,
Classes moyennes et Énergie
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0685.788. 911

La commission d'avis et de contrôle des provisions
constituées pour le démantèlement des centrales
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Contenu

1. Avant-propos	4
2. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires	5
2.1. Création	5
2.2. Composition	5
3. Missions	7
4. Aspects légaux	8
4.1. Le rapport annuel	8
4.2. L'organisation de la Commission des provisions nucléaires	8
4.3. La contribution de répartition	8
5. Activités	10
5.1. Réunions	10
5.2. Avis complémentaire à l'avis du 12 décembre 2019 relatif à la révision triennale des provisions nucléaires concernant les recommandations de type III de l'ONDRAF	11
5.3. Avis intermédiaire concernant la constitution par la société de provisionnement nucléaire d'une SICAV institutionnelle de droit belge	12
6. Aspects financiers	14
6.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires	14
6.1.1. Contexte	14
6.1.2. Rapportage financier budget 2020	14
6.2. Évolution des provisions	17

1. Avant-propos

Après l'importante révision triennale des provisions nucléaires fin 2019, l'année 2020 promettait d'être moins intense. La Commission devait encore formuler un avis complémentaire sur les recommandations de type III de l'avis de l'ONDRAF et il y a bien entendu les tâches courantes de la Commission.

Début 2020, nous avons été confrontés à la crise liée au COVID-19 et la Commission a dû, comme tout un chacun, adapter sa manière de travailler. Le fonctionnement de la Commission n'a toutefois pas été mis en péril, les réunions se sont tenues sous forme électronique et la continuité des services a été assurée.

Durant la majeure partie de l'année, il n'y avait pas encore de nouveau gouvernement. Le travail de 2018 et 2019 visant à compléter le cadre légal des provisions nucléaires dans le but de garantir la disponibilité au moment souhaité, en aiguisant la responsabilité des acteurs, en sécurisant les moyens financiers, en renforçant le contrôle, en augmentant la transparence du système des provisions nucléaires et en améliorant le suivi prudentiel s'est poursuivi en 2020. Les propositions existantes, qui avaient également été déposées au Parlement, ont été analysées, et la Commission en a repris un certain nombre d'éléments dans sa propre réflexion afin de les ancrer dans la loi. L'urgente nécessité d'adapter la loi est toujours d'application.

Dans l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 figurent un certain nombre de politiques remplies d'espoir, telles que l'adoption des mesures politiques nationales nécessaires à la gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie, le maintien du savoir-faire nucléaire et l'engagement de renforcer le cadre légal pour les provisions nucléaires. Toutes ces mesures sont nécessaires pour permettre le démantèlement des centrales nucléaires et la gestion raisonnable des matières fissiles irradiées.

En ce qui concerne la Commission, le message principal était bien entendu le suivant :

« Sur proposition de la Commission des provisions nucléaires, le cadre juridique des provisions nucléaires sera renforcé afin de garantir l'existence, la suffisance et la disponibilité des dispositions. »

Le 22 décembre 2020, la Commission a reçu la demande de la ministre de l'Énergie de lui remettre un avis à ce sujet. La Commission ose espérer que l'année 2021 sera l'année de la réalisation de l'adaptation de la loi du 11 avril 2003, de telle sorte qu'elle puisse à l'avenir remplir ses tâches avec la liberté d'action nécessaire.

2. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires

2.1. Création

La « loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales »¹, ci-après « loi du 11 avril 2003 », crée par son article 3 une Commission des provisions nucléaires. La Commission des provisions nucléaires a une compétence d'avis et de contrôle sur la constitution et la gestion des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées.

2.2. Composition

En 2020, la composition institutionnelle de la Commission des provisions nucléaires (ci-après appelée « Commission ») n'a pas changé. En 2014, le nombre de membres a été limité à cinq membres représentant l'État belge et à trois membres ayant voix consultative.

Le président et les membres de la Commission sont nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres. La composition nominative a été adaptée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 8 octobre 2016 (publié au Moniteur belge du 14 novembre 2016) afin de confirmer la nouvelle composition par la modification de loi de 2014 et de nommer un certain nombre de membres. Le président de la Commission des provisions nucléaires est Monsieur L. Dufresne, Secrétaire général honoraire de la Banque nationale de Belgique.

¹ La loi a été publiée au Moniteur belge du 15 juillet 2003 et modifiée, notamment, par la loi du 25 avril 2007, la loi du 26 mars 2014 et la loi du 25 décembre 2016.

Les personnes suivantes faisaient partie de la Commission en 2020 :

NOM	ORGANISATION
<i>Membres effectifs</i>	
Monsieur A. De Geest	Administrateur général de la Trésorerie
Monsieur K. Locquet	Président du Comité de direction a.i. de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG)
Monsieur L. Dufresne	Secrétaire général honoraire de la BNB
Madame N. Mahieu	Directrice générale a.i. de la Direction générale de l'Énergie
<i>Membres suppléants</i>	
Monsieur J. Deboutte	Directeur à l'Agence de la Dette
Monsieur G. De Smet	Conseiller général – Coordinateur Service Macrobudgétaire – DG Budget et Évaluation de la Politique
Madame C. Swartenbroekx	Inspectrice générale à la BNB
Monsieur A. Fernandez Fernandez	Conseiller à la Direction générale de l'Énergie
<i>Membres consultatifs</i>	
Monsieur F. Hardeman	Directeur général de l'Agence fédérale du Contrôle nucléaire (AFCN)
Monsieur M. Demarche	Directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)
Monsieur R. Leclère	Administrateur délégué de Synatom
<i>Délégués</i>	
Monsieur G. Volckaert	Chef de service Gestion générale et Stockage des déchets à l'AFCN
Monsieur A. Lemmens	Directeur Finances et Contrats à l'ONDRAF
Madame D. Ghislain	Directrice financier de Synatom

3. Missions

La loi du 11 avril 2003, modifiée par la loi du 25 avril 2007, par la loi du 26 mars 2014 et par la loi du 25 décembre 2016, détermine à l'article 5 les missions de la Commission. La Commission des provisions nucléaires dispose d'une compétence d'avis et de contrôle quant à la constitution et à la gestion des provisions destinées au démantèlement des centrales nucléaires et à la gestion des matières fissiles irradiées. Cette compétence d'avis et de contrôle concerne l'existence, la suffisance et la disponibilité des provisions.

Elle émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, concernant notamment :

- les méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées, et elle évalue périodiquement le caractère approprié de ces méthodes ;
- la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions en question que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires ;
- les catégories d'actifs dans lesquelles la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires, ainsi que les conditions auxquelles ces investissements.

La Commission des provisions nucléaires contrôle notamment :

- les données que la société de provisionnement nucléaire met à disposition à propos de la suffisance des provisions ;
- l'application correcte des méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées ;
- les conditions auxquelles la société de provisionnement nucléaire prête ces fonds aux exploitants nucléaires, ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés ;
- la politique des exploitants nucléaires en matière de privilèges et d'hypothèques ;
- les conditions des prêts éventuellement consentis par la société de provisionnement nucléaire ;
- la disponibilité de la contre-valeur du montant des prêts visés au point précédent, y compris les garanties éventuelles constituées par les bénéficiaires desdits prêts.

Les données nécessaires à l'exécution de la mission de contrôle (en exécution de l'article 7, §1^{er}, premier tiret) ont été envoyées les 8 mai 2020 et 16 juin 2020 à la Commission par la société de provisionnement nucléaire.

4. Aspects légaux

4.1. Le rapport annuel

L'article 8, §1^{er} de la loi du 11 avril 2003 stipule que la Commission des provisions nucléaires soumet chaque année un rapport de ses activités au ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Le ministre communique ce rapport aux Chambres législatives fédérales et veille à la publication adéquate du rapport.

Le rapport doit être soumis par la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année concernée et il contient entre autres l'état de ses frais de fonctionnement.

L'article 8, §2, de la loi du 11 avril 2003 stipule que les membres et le personnel du secrétariat de la Commission des provisions nucléaires sont tenus au secret professionnel et qu'ils ne peuvent divulguer à quiconque les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction auprès de la Commission des provisions nucléaires. Le rapport annuel ne contient dès lors pas d'information confidentielle.

4.2. L'organisation de la Commission des provisions nucléaires

La loi du 11 avril 2003 prévoit une personnalité juridique propre pour la Commission. Fin 2017, la Commission a été inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises et a reçu le numéro d'entreprise 0685.788.911.

L'arrêté royal qui devait régler les modalités et les frais de fonctionnement de la Commission a été adopté le 30 janvier 2019, 15 ans après la création de la Commission, et publié au Moniteur belge le 6 février 2019. C'était important pour l'autonomie au niveau des moyens de fonctionnement de la Commission.

La Commission a été reprise comme organisme assimilé par l'Institut des Comptes nationaux dans la Consolidation de l'État, sous l'autorité centrale S1311. Cela a pour effet qu'outre la comptabilité économique, un rapportage doit être effectué via le Service public fédéral BOSA et que la Cour des comptes surveille et contrôle l'organisme (voir point 6.1.1.).

4.3. La contribution de répartition

La contribution de répartition est une contribution imposée aux producteurs d'énergie nucléaire et elle est calculée au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires (dans les centrales de Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3). Le cadre législatif pour la contribution de répartition a été inséré dans la loi du 11 avril 2003 et le montant à payer est chaque année calculé, fixé par arrêté royal et ensuite confirmé par la loi.

Dans le cadre du service public, la société de provisionnement nucléaire est chargée d'avancer la contribution de répartition et de réclamer aux exploitants nucléaires ou assimilés la restitution des montants individuels aux exploitants nucléaires.

Le montant minimum pour la contribution de répartition pour les années 2020, 2021 et 2022 a été fixé par l'arrêté royal du 13 octobre 2020 à 84.787.986 euros. La contribution de répartition pour 2020 correspond à ce montant minimum. Après application du mécanisme de dégressivité, en fonction des parts respectives dans la production électrique industrielle, le montant s'élevait à 68.090.687,92 euros pour Electrabel SA et à 3.938.189,99 euros pour Luminus SA.

L'article 22bis, §1^{er} de la loi du 11 avril 2003, stipule qu'en cas de non respect des dispositions de l'article 14, § 8, ainsi que de l'article 14, § 11, la Commission des provisions nucléaires peut infliger une amende administrative à tout exploitant nucléaire après l'avoir entendu ou l'avoir dûment convoqué. Dans la pratique, cela signifie que la Commission doit vérifier si le paiement a effectivement été exécuté par les redevables. La Commission a constaté que cette obligation a été respectée.

5. Activités

5.1. Réunions

En 2020, la Commission des provisions nucléaires a tenu dix réunions : neuf réunions ordinaires et 1 réunion restreinte. Lors de la réunion restreinte, les membres consultatifs n'étaient pas présents et la réunion suivante a été préparée.

Lors de ces réunions, les points suivants ont été débattus :

- une analyse des différentes propositions de loi pour adapter la loi du 11 avril 2003 qui ont été déposées au Parlement ;
- discussions et concertation sur une propre proposition adaptée pour adapter la loi du 11 avril 2003 (le 22 décembre 2020, la Commission a reçu une lettre de la ministre de l'Énergie dans laquelle elle demande à la Commission de formuler un avis sur les points où une adaptation du cadre légal est souhaitable. Cet avis sera discuté dans le rapport annuel de 2021) ;
- l'examen de l'obligation de paiement de la contribution de répartition 2019 ;
- le suivi d'une nouvelle loi luxembourgeoise relative à la responsabilité nucléaire et à son impact potentiel ;
- la demande de disposer de l'avis de l'ONDRAF relatif à la révision triennale ;
- la discussion des recommandations de type III de l'avis de l'ONDRAF ;
- la position de l'AFCN et de l'ONDRAF sur les recommandations de type III de l'ONDRAF ;
- l'avis de la Commission sur les recommandations de type III de l'ONDRAF (voir point 5.2.) ;
- la situation des provisions fin 2019 et les modifications prévues pour l'année 2020 ;
- l'information annuelle de la société de provisionnement nucléaire ;
- l'information financière du groupe consolidé Electrabel SA ;
- le rapport annuel sur les dépenses destinées à la gestion des matières fissiles irradiées 2019 ;
- le rapport annuel sur les dépenses destinées au démantèlement 2019 ;
- le ratio de solvabilité trimestriel D/D+E du groupe consolidé Electrabel SA ;
- la notation d'ENGIE SA et d'Electrabel SA par Moody's ;
- les dépenses estimées et les moyens disponibles fin 2019 chez la société de provisionnement nucléaire ;

- la rédaction du rapport annuel 2019 de la Commission ;
- les dépenses, budgets, comptes et contrats de la Commission ;
- l’approbation des comptes 2019 de la Commission ;
- l’approbation du projet de budget pour la Commission pour 2021 ;
- l’enquête publique de l’ONDRAF concernant le stockage géologique de déchets radioactifs ;
- l’impact du COVID-19 sur les investissements de la société de provisionnement nucléaire ;
- la qualification comptable de la SICAV en tant qu’actif immobilisé ;
- la constitution par la société de provisionnement nucléaire d’une nouvelle SICAV institutionnelle belge BNLF (voir point 5.3.) ;
- la discussion d’informations relatives au retraitement du combustible MOX en France ;

Les tâches de contrôle de la Commission ont été exécutées de façon permanente sur la base des informations mises à disposition ou demandées.

5.2. Avis complémentaire à l’avis du 12 décembre 2019 relatif à la révision triennale des provisions nucléaires concernant les recommandations de type III de l’ONDRAF

Pour son avis triennal du 12 décembre 2019, la Commission a, tel que prévu à l’article 6, §1^{er}, de la loi du 11 avril 2003, demandé l’avis de l’ONDRAF (voir rapport annuel 2019 de la Commission). Dans son avis, l’ONDRAF émet trois types de recommandations à l’attention de la Commission, à savoir les recommandations de type I, de type II et de type III. Ces dernières sont des recommandations que ne pouvaient pas être chiffrées par l’ONDRAF, mais qui pouvaient avoir un impact sur la suffisance des provisions. Ces recommandations n’ont pas pu être suffisamment analysées durant la période d’analyse impartie. De ce fait, il a été décidé qu’elles seraient discutées en 2020, après quoi la Commission formulerait un avis supplémentaire d’ici fin juin 2020 au plus tard.

Il y avait 17 recommandations de type III, dont 7 étaient relatives à la gestion des combustibles irradiés et 10 au démantèlement des centrales nucléaires.

Lors de la réunion de la Commission du 7 avril 2020, les représentants de la société de provisionnement nucléaire ont présenté à la Commission, conjointement avec les représentants de l’exploitant nucléaire, leur analyse des recommandations de type III relatives au volet des combustibles irradiés et au volet du démantèlement.

Lors de la réunion de la Commission du 18 mai 2020, le représentant de l'AFCN a expliqué leurs positions par rapport aux recommandations de type III de l'ONDRAF relevant de leur domaine de compétence.

Après une concertation entre l'ONDRAF, la société de provisionnement nucléaire et l'exploitant nucléaire quant à ces recommandations de type III, celle-ci a abouti à une convergence partielle des positions entre les différentes parties. Il en a été fait rapport à la Commission et une explication complémentaire a été donnée lors de la réunion du 18 mai 2020. Une concertation complémentaire en date du 26 mai 2020 a déterminé les positions définitives des différentes parties et elles ont fait l'objet d'une note adressée à la Commission et d'un exposé lors de la réunion de la Commission du 28 mai 2020.

Après examen et discussion, la Commission est parvenue à la conclusion suivante :

Dans son avis, la Commission a expliqué les différentes recommandations et elle a conclu que les recommandations de type III de l'ONDRAF ont été analysées par toutes les parties concernées et, qu'après concertation, un consensus a été obtenu entre l'ONDRAF, la société de provisionnement nucléaire et l'exploitant nucléaire sur le suivi et la mise en œuvre de ces recommandations. À cette occasion, il a également été tenu compte de la position de l'AFCN. La Commission intégrera également dans son programme le suivi annuel des recommandations en vue de la prochaine révision en 2022.

En outre, la Commission a constaté que l'ONDRAF, la société de provisionnement nucléaire, l'exploitant nucléaire et l'AFCN ont convenu que l'option du démantèlement différé ne sera plus reprise dans les scénarios futurs.

5.3. Avis intermédiaire concernant la constitution par la société de provisionnement nucléaire d'une SICAV institutionnelle de droit belge

À la suite d'une discussion au Conseil d'administration de la société de provisionnement nucléaire, la ministre de l'Énergie a informé la Commission des provisions nucléaires d'une proposition de constitution d'une société d'investissement à capital variable institutionnel, sous la forme d'une société anonyme de droit belge, nommée Belgian Nuclear Liabilities Fund (ci-après « BNLF »). L'objectif du BNLF est d'être un véhicule de placement d'une partie substantielle des provisions.

Le 13 octobre 2020, la société de provisionnement nucléaire a adressé un courrier à la Commission en l'informant qu'elle souhaiterait créer une SICAV institutionnelle belge avec un actionnaire unique, à savoir la société de provisionnement nucléaire, Synatom. Elle a en outre confirmé que cela irait de pair avec un renforcement de la gouvernance de Synatom, notamment par la création d'un comité d'investissements et d'un comité d'audit. Le 23 octobre 2020, la société de provisionnement nucléaire a présenté ce projet à la Commission et elle a requis l'avis de la Commission.

Dans l'attente de la constitution de la SICAV, la Commission a rendu un avis intermédiaire à ce sujet en date du 9 novembre 2020.

Dans cet avis, la Commission a énuméré un certain nombre de points d'attention et d'amélioration qu'elle estimait nécessaires sur la base des documents reçus. En outre, la Commission a aussi demandé à ce qu'elle dispose, dans le cadre de son contrôle prudentiel, d'un reporting mensuel sur cette SICAV BNLF, qu'il y ait une transparence suffisante au niveau de la composition de son portefeuille et qu'une attention particulière soit portée à la gestion du risque et à son reporting à la Commission.

En ce qui concerne le nombre de compartiments de la SICAV BNLF, la Commission a demandé de les limiter à trois afin d'y héberger à terme la contrepartie des provisions pour la gestion des matières fissiles irradiées, la contrepartie des provisions pour le démantèlement de la partie Electrabel et de la partie Luminus.

La Commission a également demandé que les deux représentants du gouvernement au sein du Conseil d'administration de la société de provisionnement nucléaire obtiennent un rôle consultatif au sein du Conseil d'administration de cette SICAV, avec les mêmes compétences qu'ils ont au sein du Conseil d'administration de Synatom.

La Commission était d'accord avec le principe de la constitution de la SICAV BNLF, moyennant la prise en compte des points d'attention soulevés dans l'avis intermédiaire.

La société de provisionnement nucléaire a répondu qu'elle adapterait les documents et elle a constitué la SICAV BNLF le 18 décembre 2020. En 2021, la Commission rendra un avis définitif à ce sujet.

6. Aspects financiers

6.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires

6.1.1. Contexte

L'article 9 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les frais de fonctionnement, les coûts des avis et des études demandés par la Commission des provisions nucléaires sont à charge de la société de provisionnement nucléaire. Cette dernière les facture aux exploitants nucléaires et aux sociétés assimilées, au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires.

L'arrêté royal portant exécution de l'article 10 de la loi du 11 avril 2003 a été adopté le 30 janvier 2019 et publié au Moniteur belge du 6 février 2019. Un fonctionnement entièrement indépendant et une propre comptabilité ont donc commencé en 2019. En exécution de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, la Commission a également été classifiée par l'Institut des Comptes nationaux sous l'autorité centrale, à savoir sous le code S1311. Cela a pour effet que la Commission devra également respecter un rapportage budgétaire vis-à-vis du Service public fédéral BOSA.

L'arrêté royal du 1^{er} mai 2006 portant exécution de l'article 9 de la loi du 11 avril 2003 a fixé le montant maximal des frais de fonctionnement annuels de la Commission et des frais d'avis externes à 500.000 euros par an. À partir du 1^{er} janvier 2005, ce montant est adapté annuellement à l'indice de prix à la consommation sur la base de l'indice du mois décembre 2003.

6.1.2. Rapportage financier budget 2020

En 2020, le budget annuel de la Commission s'élevait, eu égard à l'indexation prévue, à 673.000 euros. Tel qu'indiqué ci-dessus, à partir de l'année budgétaire 2019, la Commission a mis en route le paiement direct des services de ses différents fournisseurs.

Le tableau 1 donne un aperçu du budget et des dépenses pour l'exercice 2020. L'état définitif des dépenses a été approuvé lors de la réunion de la Commission du 1^{er} février 2021.

Tableau 1. Budget et dépenses pour 2020

(montants en euros)	Budget 2020	Dépenses 2020
A. Coûts de fonctionnement		
1. Frais de personnel		
2. Frais d'encadrement	120.000.00	78.143.28
a. Coûts des services facilitaires		
b. Abonnement agence de notation	30.000.00	30.000.00
c. Bureau comptable	45.000.00	43.428.00
d. Défense civile des membres de la Commission	6.000.00	6.640.20
3. Jetons de présence aux réunions	10.000.00	9.286.25
B. Avis ONDRAF	40.000.00	23.051.00
C. Autres avis / étude, consultance juridique et financière	110.000.00	
D. Dépenses de fonctionnement à réallouer	286.000.00	172.112.00
Total	25.000.00	
	673.000.00	362.660.73

A.1. Le contrat de service externe pour un assistant administratif, par lequel sont couverts les frais administratifs du secrétariat permanent, a été repris de la société de provisionnement nucléaire en raison du lancement de la Commission comme organe autonome.

A.2. Un SLA (Service Level Agreement) a été conclu en juillet 2018 entre les présidents du SPF Économie et de la Commission des provisions nucléaires. Ce SLA décrit le mode de collaboration entre les deux entités. Le SLA contient un régime de compensation pour les services rendus par le Service public fédéral Économie. Ces montants prévus s'élèvent à 120.000 euros pour les frais de personnel et à 30.000 euros pour les frais facilitaires (mise à disposition de bureaux, salles de réunion, accueil, nettoyage, électricité, chauffage, etc.). L'arrangement est entré en vigueur lors de l'exercice 2019. Les 30.000 euros de frais facilitaires ont été payés, mais cela n'était pas le cas pour les frais de personnel. La raison était qu'il n'avait pas encore été possible d'engager du personnel. Le budget prévu pour le personnel a partiellement été utilisé pour payer le contrat de service visé au point précédent.

Fin 2018, un contrat-cadre a été conclu avec un bureau comptable pour deux ans. Les dépenses pour ce poste dépassent le montant budgété. Ceci est dû au fait que le bureau comptable avait moins facturé qu'escompté en 2019, mais plus qu'en 2020. Le budget total pour les deux années ensemble a été respecté.

A.3. En 2020, 10 réunions de la Commission se sont tenues. Les deux membres représentant la société de provisionnement nucléaires renoncent à leurs jetons de présence.

B. Il y avait un montant du budget pour le paiement d'un avis à rendre par l'ONDRAF. Enfin, aucun avis officiel de l'ONDRAF n'a été demandé en 2020, raison pour laquelle aucune dépense n'a été comptabilisée pour ce poste.

C. Début 2019, un marché public relatif à un contrat cadre pour des services juridiques a été lancé et clôturé.

D. 53,89 % du budget prévu de la Commission pour 2020 a été utilisé. Le montant restant, 310.339,27 euros, a, conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2019, été remboursé à la société de provisionnement nucléaire. Par cette disposition, l'impact sur le budget de l'Etat belge est toujours nul.

6.2. Évolution des provisions

Le tableau 2 donne un aperçu des provisions constituées à partir du moment où la loi du 11 avril 2003 est entrée en vigueur jusqu'à fin 2020. La forte augmentation de ces trois dernières années est en grande partie due à l'introduction d'un taux d'actualisation plus bas en suite de la révision triennale de 2016, combinée au résultat de la révision des provisions de décembre 2019 qui prévoit deux taux d'actualisation séparés plus bas pour les provisions destinées aux coûts de démantèlement et à la gestion des matières fissiles irradiées, et l'adaptation du scénario de référence de l'ONDRAF pour les déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie.

Tableau 2. Provisions 2003 -2020

(arrondies en millions d'euros)

	31.12.2003	31.12.2004	31.12.2005	31.12.2006	31.12.2007
Démantèlement	990	1.379	1.448	1.521	1.742
Matières fissiles irradiées	2.606	2.655	2.855	3.012	3.163
TOTAL	3.596	4.034	4.303	4.533	4.905
	31.12.2008	31.12.2009	31.12.2010	31.12.2011	31.12.2012
Démantèlement	1.829	1.920	2.231	2.343	2.460
Matières fissiles irradiées	3.399	3.654	3.923	4.204	4.471
TOTAL	5.228	5.574	6.154	6.547	6.931
	31.12.2013	31.12.2014	31.12.2015	31.12.2016	31.12.2017
Démantèlement	3.066	3.155	3.301	4.171	4.540
Matières fissiles irradiées	4.228	4.480	4.733	5.023	5.586
TOTAL	7.294	7.635	8.034	9.194	10.126
	31.12.2018	31.12.2019	31.12.2020		
Démantèlement	4.910	5.740	6.085		
Matières fissiles irradiées	6.158	7.449	7.751		
TOTAL	11.068	13.188	13.836		